

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Si, confortablement installés dans les fauteuils profonds de la salle du contentieux, et bercés par la voix mélodieuse de votre rapporteur public, vous éprouvez malgré tout un certain inconfort physique, c'est peut-être, vous diraient les défenseurs à cette affaire, que vous ne prenez pas suffisamment soin de vos fascias. Le terme de fascia, qui signifie « bandelette », désigne la membrane fibro-élastique qui recouvre ou enveloppe une structure anatomique, composé de tissu conjonctif riche en fibres de collagène. L'intérêt médical pour les fascias remonte à 1816, quand Bichat publie le *Traité des membranes*, dans l'introduction duquel il s'étonne de ce que « les membranes n'ont point été jusqu'ici un objet particulier de recherche pour les anatomistes ». Depuis, les fascias sont réputés constituer des structures passives de transmission des contraintes engendrées par l'activité musculaire (l'effort fourni pour vous maintenir droits dans votre siège) ou des forces extérieures au corps (le poids des recueils Lebon que vous avez consultés avant de venir). Il est également soutenu que les fascias sont capables de se contracter avec une influence sur la dynamique musculaire et que leur innervation sensitive participe à des phénomènes de sensibilité profonde comme la proprioception et le phénomène de sensibilité défensive désigné par le terme de nociception. Ces observations ont donné lieu à l'émergence de pratiques thérapeutiques que, faute de connaissances médicales suffisantes, nous désignerons sous le terme générique de « thérapies fasciales », qui recouvre en réalité une multitude de pratiques - fasciapulsologie, fasciathérapie, *rolfing* ou encore manipulations myo-fasciales, mais se réfère globale à des techniques de massage, souvent proches de l'ostéopathie, visant à détendre ou stimuler certains fascias¹.

Si ce litige est né, c'est parce que la Miviludes, la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires, dans le guide intitulé « Santé et dérives sectaires » qu'elle a publié en avril 2012, a mentionné la fasciathérapie au nombre des « pratiques les plus courantes » présentant un risque de dérive sectaire. Un an plus tard, la société Point d'appui et l'association nationale des kinésithérapeutes fasciathérapeutes, qui promeuvent la fasciathérapie, ont demandé au Premier ministre, auprès duquel la Miviludes est placée, de bien vouloir faire retirer la mention de la fasciathérapie de ce guide. Elles ont attaqué la décision de refus sans succès devant le tribunal administratif de Paris, mais ont obtenu gain de cause en appel. Le Premier ministre se pourvoit donc en cassation.

¹ L'une de ces techniques est la fasciathérapie méthode dite « Danis Bois », qui vise à apaiser les zones de tension des fascias, et dont l'instigateur est à la tête d'une des associations auteur de la requête de première instance.

L'examen du premier moyen peut se faire sans en dire plus des motifs de l'arrêt. Si le Premier ministre ne l'avait pas soulevé, il faudrait l'examiner d'office, car il s'agit de savoir si la décision litigieuse fait bien grief, faute de quoi la cour administrative d'appel (CAA) aurait commis une erreur de droit en l'annulant. Cela revient à déterminer si la mention de la fasciathérapie dans le guide faisait elle-même grief, puisque vous jugez logiquement que le refus de modifier un acte faisant grief fait grief, et inversement (CE, 10 février 1995, *Commune de Fontaine-sur-Ay*, n° 137560, T. p. sur un autre point, ou encore 1^{er} mars 2004, *Syndicat national des professions du tourisme CGC*, n° 254081, p.).

Pour vous persuader que rien de tout cela ne fait grief, le ministre se prévaut de votre décision de jugeant-seule CE, 29 décembre 1999, *Association Mouvement du Graal en France*, n° 203476, inédite), par laquelle vous avez jugé que le rapport annuel de l'observatoire interministériel sur les sectes, ancêtre de la Miviludes, ne constituait pas un acte susceptible de recours. Il est vrai que compte tenu des similitudes des rapports, la solution retenue pour l'un devrait être transposable à l'autre. Car la Miviludes, créée par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, est chargée au même titre que son ancêtre d'observer et d'analyser le phénomène sectaire, de favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics contre les agissements de ces mouvements qui seraient attentatoires aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales ou menaceraient l'ordre public et d'informer les administrations et le public sur les risques créés par les dérives sectaires, mission que remplissent notamment ses rapports rendus publics.

Simplement, nous croyons que cette solution correspond à un état périmé de la jurisprudence, sur deux aspects.

D'abord, au plan général, cette solution est antérieure aux évolutions spectaculaires de votre jurisprudence relative au droit dit « souple », par opposition aux actes administratifs décisifs à proprement parler qui ont longtemps été les seuls susceptibles de recours. Dans la foulée de vos décisions d'Assemblée *Société Fairvesta International GMBH et autres* et *Société NC Numericable* (21 mars 2016, n° 368082 et a. et n° 390023, deux espèces, p.), qui jugent, à propos d'actes de droit souple de l'autorité de la concurrence, que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, de même que le refus de les supprimer, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent, vous avez ainsi accepté de connaître d'avis et positions de l'ACPR ayant pour objet d'inciter les entreprises d'assurance à modifier leurs comportements (CE, 20 juin 2016, *Fédération française des sociétés d'assurances*, n° 384297, T. p. et 30 juin 2016, *Crédit agricole SA et autres*, n° 383822, T. p.), des communiqués du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'ayant produit « aucun effet de droit » mais susceptibles d'influer de manière significative sur le comportement des services de télévision, en les dissuadant de diffuser certains messages (CE, 10 novembre 2016, *Mme M... et autres*, n°s 384691 384692 394107, p.) et une fiche de bon usage du médicament élaborée par la Haute Autorité de santé (HAS) et publiée sur son site internet nature à modifier les habitudes de prescription des praticiens ainsi que les comportements des pharmaciens et des patients eux-mêmes (CE, 19 juillet 2017, *Société Menarini France et Société Daiichi Sankyo France*, n°s 399766 et autres, T. p.).

Le ministre a raison de souligner que ces jurisprudences ne sont pas directement transposables dans la mesure où la Miviludes n'est pas à proprement parler une autorité de

régulation, et que ce sont les règles posées par de telles autorités qui constituent l'écosystème de la jurisprudence *Fairvesta* et de ses ramifications. Mais nous relevons qu'un pas dans le sens d'une incursion hors du champ de la régulation au sens strict a déjà été franchi à propos de recommandations de bonne pratique du ministre de la santé en matière de diagnostic prénatal (CE, 16 décembre 2016, *Fondation Jérôme Lejeune*, n° 392557, T. p.). Si de telles extensions sont permises, alors l'ouverture du recours pour excès de pouvoir s'agissant de rapports publics de la Miviludes dont l'objet est bien d'orienter le comportement de ses destinataires en les dissuadant de recourir à certaines pratiques, en l'occurrence thérapeutiques ou para-thérapeutiques, nous semble pouvoir y prétendre.

Ensuite, au cas particulier de la Miviludes, vous avez implicitement mais nécessairement admis que le refus de rectifier son rapport annuel était susceptible de recours, par une décision CE, 10 juillet 2009, *Fédération chrétienne des témoins de Jehovah de France*, n° 300978, T. p., fichée sur le renvoi des conclusions au tribunal administratif compétent en première instance (renvoi qui aurait été superflu en cas d'irrecevabilité). Dans ses conclusions, Julie Burguburu relevait l'existence, en matière de refus de supprimer ou de rectifier les mentions d'un document, d'une veine de jurisprudence particulièrement libérale (CE Ass., 18 février 1976, *D...*, n° 7197, p. 100, sur le droit de tout intéressé à contester l'exactitude des mentions figurant sur son compte dans un fichier de police ; 11 janvier 1985, *C...*, n° 43712, p. 9, sur le caractère faisant grief du refus opposé à la modification du classement d'une activité professionnelle dans le répertoire des entreprises de l'INSEE qui lui ne fait pas grief ; Section, 11 octobre 1963, *Sieur H...*, n° 53942, p. 478 et 17 avril 1985, *P...*, n° 35156, T. p. 21, sur le refus par l'autorité militaire de rectifier un état signalétique et des services alors que ce même état n'est pas susceptible de recours ; et surtout Section, 12 février 1993, *G...*, n° 83814, p. 28, Dalloz 94 p. 121 n. L. Weil, jugeant que la divulgation d'un rapport provisoire de la Cour des comptes rendait tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le mettant en cause, à en contester l'exactitude et à en demander, le cas échéant la suppression et que le rejet de cette demande est attaquant par la voie du recours pour excès de pouvoir). Elle notait que cette veine trouvait sa justification d'origine dans un raisonnement imparfaitement convaincant, tiré de ce qu'une personne qui demande la rectification d'une mention aurait nécessairement intérêt pour agir contre le refus opposé, en ce qu'il rejette une demande qu'elle a formée : ce raisonnement est effectivement peu compatible avec la transitivité que vous exigez par ailleurs en matière de refus de modifier un acte réglementaire, où l'intérêt pour agir s'apprécie non au regard du refus opposé, mais du texte dont la modification était sollicitée. Les conclusions proposaient néanmoins de maintenir cette veine libérale pour des motifs d'opportunité, tendant à l'intérêt qu'il y a à permettre que des mentions mensongères ou diffamatoires puissent disparaître, intérêt qui vous avait déjà conduit à laisser entendre par *a contrario* que serait illégale la décision de signaler sur le site Internet de la Miviludes un ouvrage d'un ancien membre des témoins de Jehovah en dénonçant les dérives s'il était établi que l'ouvrage présenterait un caractère mensonger ou diffamatoire » (CE, 7 août 2008, *Fédération des témoins de Jehovah*, n° 310220, p.).

Non seulement ces considérations d'opportunité nous semblent se retrouver en l'espèce, mais il nous semble qu'au-delà même de la question des mentions diffamatoires, le rapport de la Miviludes d'une part, est de nature à influencer nettement le comportement des lecteurs en les dissuadant de recourir à certaines pratiques, d'autre part provoque des effets de droit indirect : par exemple, l'analyse des avis de la commission de déontologie montre que celle-ci se fonde sur le guide litigieux pour estimer que les activités qui y sont mentionnées sont incompatibles avec le principe de dignité de la fonction publique, et interdire aux

fonctionnaires non seulement de s'y adonner en cumul de leurs fonctions, mais également de démissionner de la fonction publique pour pouvoir les pratiquer.

Compte tenu de ces effets pratiques, des pas jurisprudentiels implicitement franchis en la matière, et des avancées explicites consenties dans des domaines pas si éloignés qu'il y paraît, il nous semble que tout plaide pour admettre, comme l'ont fait le TA et la CAA, la recevabilité du recours pour excès de pouvoir. Vous écarterez donc le premier moyen.

Vous écarterez également l'autre moyen de régularité, tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêt. Celui-ci relève que contrairement à ce que soutient le Premier ministre, le guide dont la rectification a été demandée ne se borne pas à relever l'absence de preuve de l'efficacité de la fasciathérapie et les risques encourus par les patients qui seraient soumis à ses méthodes, mais inscrit la fasciathérapie au nombre des pratiques susceptibles de générer des dérives sectaires et fait état de rares cas identifiés de situations dans lesquelles des masseurs kinésithérapeutes auraient exposés des patients à de tels risques. Il examine ensuite les éléments produits par le ministre et en déduit qu'en l'état de l'instruction, le Premier ministre n'établit pas l'existence, à la date de la décision attaquée de dérives sectaires, ou de risques de telles dérives, non plus que des patients auraient été exposés ou pourraient être exposés à une perte de chance du fait de l'utilisation des méthodes de la fasciathérapie par des masseurs kinésithérapeutes. Il est donc très circonstancié.

Suivent deux moyens relatifs au bien-fondé de l'arrêt, l'un contestant la méthode suivie par la cour sous l'angle de l'erreur de droit, le second la solution d'espèce sous l'angle de la dénaturation.

Nous avons des difficultés à comprendre le moyen d'erreur de droit soulevé par le ministre. Pris à la lettre, il consiste à soutenir que compte tenu du caractère préventif de la mission de la Miviludes, on ne pouvait légalement exiger d'elle – et du Premier ministre au stade du refus d'abroger – qu'ils soient en mesure d'établir à propos de la fasciathérapie l'existence de dérives sectaires ou même de risques de dérives sectaires.

Le caractère préventif des missions de la Miviludes ne fait aucun doute : il ressort tant du nom que cache l'acronyme – c'est une mission de « vigilance » – que du décret qui l'instaure – elle est chargée de prévenir et d'informer sur les risques. Simplement, s'il en découle certainement qu'on ne peut exiger de la Miviludes qu'elle soit en mesure de rapporter la preuve de dérives sectaires attestées et documentées d'une pratique pour pouvoir mentionner cette dernière comme potentiellement dangereuse, puisqu'il lui appartient de détecter aussi les pratiques susceptibles de dériver, nous croyons tout de même que la mention n'est légale qu'à condition que la Miviludes apporte au moins quelque chose pour attester de l'existence d'un risque, potentiel, donc, de dérive sectaire. Car si l'on renonçait même à ce qu'elle ait, dans le cadre d'un contentieux sur le refus de retirer la mention d'une pratique comme potentiellement sectaire, obligation d'étayer un tant soit peu le risque qui l'a conduite à faire cette mention, alors il faudrait aussi bien renoncer à ouvrir le recours pour excès de pouvoir, dont on ne voit plus très bien à quoi il servirait. D'autre part, si l'on peut admettre dans l'absolu – c'est sans doute la véritable portée du moyen du ministre – que la Miviludes n'ait pas à apporter la preuve irréfutable de dérives attestées pour se borner à mentionner une pratique comme éventuellement susceptible de servir de terreau à des dérives potentielles, il en va autrement lorsque la Miviludes prend sur elle de mentionner dans son guide l'existence de dérives attestées. Tel est bien le cas en l'espèce, puisqu'en p. 89 du guide, dans la fiche n° 2-6 consacrée aux moyens de décrypter le comportement du « dérapeur » – dans son

jargon, le thérapeute qui dérape – elle affirme avoir eu connaissance « de quelques – rares – situations dans lesquelles les masseurs-kinésithérapeutes ont appliqué des méthodes non éprouvées telles que la fasciathérapie en faisant courir des risques à leur patients (perte de chance notamment) ». C’est à ce titre uniquement que la cour a fait le reproche au président de la Miviludes et au Premier ministre de ne produire aucun des signalements mentionnés et de n’apporter aucun élément sur les risques mentionnés dans le guide et les dangers que les patients évoqués auraient couru. Nous ne voyons pas en quoi cela procèderait d’une erreur de raisonnement.

Puis vient le moyen d’espèce consistant à soutenir que la cour s’est montrée trop sévère en jugeant que le Premier ministre n’établissait pas suffisamment les risques ou les raisons de présumer les risques sur lesquels il fondait le refus de retirer la fasciathérapie de la liste des pratiques signalées comme à risque. Ce moyen est présenté sous le timbre de la dénaturation.

Un tel degré de contrôle n’aurait rien d’incongru. Ainsi que le relève un ouvrage récemment réédité intitulé *Le Conseil d’Etat, juge de cassation*, les questions d’établissement des faits devant les juges du fond et plus généralement des modalités d’établissement de l’intime conviction du juge relèvent en principe d’un simple contrôle de dénaturation. C’est particulièrement vrai dans le cas où ce dont l’établissement est en cause est une réalité mouvante et non un fait solidement établi, par exemple lorsqu’il s’agit d’établir des risques, ou des raisons sérieuses de penser qu’il existe un risque. Vous ne dérogez à ce principe que lorsque s’attachent à l’établissement des faits ou à la caractérisation des risques des conséquences particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux : ainsi en matière d’établissement par l’Ofpra de raisons sérieuses de penser qu’un demandeur d’asile ait participé à des agissements susceptibles de le faire relever d’une des clauses d’exclusion du droit d’asile, c’est-à-dire de lui refuser le bénéfice de l’asile alors même qu’il remplit les conditions, en termes de risques persécutions (dont l’appréciation relève de l’appréciation souveraine), pour relever du statut de réfugié. Difficile de soutenir que des considérations comparables sont à l’œuvre en l’espèce, s’agissant de mentions dans un rapport dépourvu de portée normative propre dont vous venez de vous lancer à reconnaître le caractère faisant grief.

Quoi qu’il en soit et même si vous trouviez prise et matière à un contrôle de qualification juridique, les éléments apportés par l’administration pour justifier son refus de modifier le guide, impressionnants au premier abord, s’avèrent bien moins convaincants lorsqu’on y regarde de plus près.

Le premier élément est un l’avis du Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 22 juin 2012 relatif à la fasciathérapie. Non seulement cet avis est impressionnant en lui-même, mais il est d’autant plus que le Conseil d’Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir introduit contre lui (CE, 8 décembre 2014, *Association des kinésithérapeutes fasciathérapeutes et a.*, n° 364750, inédite). Simplement, cet avis fait trois choses. Il énonce que le conseil national « ne reconnaît pas la “fasciathérapie” comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la masso-kinésithérapie » : c’est important, mais ce n’est pas déterminant en l’espèce, où personne et certainement pas la cour n’a jamais affirmé que la fasciathérapie était une discipline conventionnelle. Il en déduit que l’usage par un masseur kinésithérapeute des termes « fasciathérapeute » et « fasciathérapie » constitue une faute disciplinaire : ce n’est rien d’autre que la conséquence mécanique de l’étape précédente, puisqu’aux termes des

articles R. 4321-122, R. 321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique, l'utilisation par un praticien d'un titre non reconnu par le conseil de l'ordre constitue *ipso facto* une faute disciplinaire. Il ajoute enfin qu'en l'absence de toute étude scientifique référencée dans la littérature internationale permettant d'affirmer que les méthodes utilisées par la « fasciathérapie » constituent des soins fondés sur les données actuelles de la science médicale, ces pratiques « ne peuvent être regardées comme salutaires puisque insuffisamment éprouvées et potentiellement illusoires au sens de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique », ce en quoi vous avez jugé qu'il n'était pas entaché d'erreur d'appréciation (vous avez réalisé un entier contrôle, mais en qualité de juge de premier ressort et parce que sont à la clef des manquements disciplinaires). Mais ce n'est pas parce qu'une pratique est insuffisamment éprouvée pour être consacrée comme une thérapeutique efficace par l'ordre qu'elle est porteuse de risque de dérive sectaire. C'est la Miviludes elle-même qui le dit, dans le guide litigieux, où une fiche spécialement consacrée à la question de savoir quand une dérive thérapeutique devient une dérive sectaire prend bien la peine de préciser que « Si la maladie est un point d'entrée facile pour les mouvements à caractère sectaire, toute dérive thérapeutique n'est pas forcément sectaire. Un médecin peut croire fortement à une thérapie non éprouvée, complémentaire ou alternative, mais qui ne porte pas de danger en soi. » Or tout ce que dit l'avis du conseil de l'ordre, c'est que la fasciathérapie est une méthode non éprouvée. Toujours pour la Miviludes, la dérive sectaire se définit comme « un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, à l'ordre public, aux lois ou aux règlements et se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société. » Toujours selon le guide encore, la caractérisation de la dérive sectaire nécessite la présence cumulée de plusieurs des critères suivants – il précise qu'un critère ne suffit pas à caractériser la dérive sectaire : la déstabilisation mentale ; le caractère exorbitant des exigences financières ; la rupture avec l'environnement d'origine ; l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ; l'embrigadement des enfants ; le discours antisocial ; les troubles à l'ordre public ; l'importance des démêlés judiciaires ; l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ; les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics. Au vu de ces critères, on voit mal comment l'avis du conseil de l'ordre peut établir un risque de dérive sectaire, puisqu'il ne met potentiellement en jeu que le critère des atteintes à l'intégrité physique. Et encore, car ainsi que le relevaient les conclusions, vous avez admis que l'ordre consacre le caractère non éprouvée de la fasciathérapie au titre d'une position de prudence, partant du constat qu'elle était une technique d'apparition relativement récente, commençant seulement à faire l'objet d'expérimentations dans un contexte médical dont il ne ressortait pas du dossier que des conclusions scientifiques en aient déjà été tirées – ce qui ne signifie même pas que la méthode est potentiellement dangereuse.

L'autre document de facture intimidante dont se prévaut le Premier ministre est un rapport d'enquête sénatorial réalisé en 2013 et consacré à l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, qui mentionne la fasciathérapie au titre des pratiques à risque. Simplement, le rapport lui-même explique bâtir son recensement des pratiques à risque sur celui effectué par le président de la Miviludes l'année précédente dans le guide litigieux ! Les deux seules autres sources qu'il cite s'agissant de la fasciathérapie sont l'avis du conseil de l'ordre dont nous avons déjà disséqué le contenu, et des instructions de la DGT et de la DGEFP sur la sensibilisation à la lutte contre les dérives sectaires dans le cadre

de la formation professionnelles qui ont été élaborées en collaboration directe avec la Miviludes sur la base de son rapport de 2012². Cette omniprésence du rapport litigieux nous conforte dans l'idée qu'il fait grief; en revanche, sauf à admettre des modalités de justification parfaitement circulaires, nous voyons mal comment tirer de la mention dans le rapport sénatorial de la fasciathérapie en raison de sa mention dans le rapport de la Miviludes la conséquence que le maintien de cette mention dans le rapport de la Miviludes est nécessairement justifié.

De sorte que ne reste plus, pour étayer le refus du ministre, que de vagues allégations selon laquelle la fasciathérapie prône une prise en charge globale du patient qui serait suspecte par principe – bien que comme l'a relevé la cour, une approche globale est préconisée et par l'article R. 4321-2 du code de la santé publique, qui dispose que : « Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie » ainsi que par le référentiel 2003 de la profession de kinésithérapeute. Pour notre part, nous voulons bien admettre que la fasciathérapie comporte une dimension « *New age* » qui va plus loin que ce que prescrit le code en termes de prise en charge globale, mais qui est très insuffisante, en l'absence de tout élément objectif documenté, pour étayer ne serait-ce qu'un véritable risque de dérive sectaire au sens où l'entend la Miviludes et surtout la mention de cas rares mais attestés de mise en danger des patients.

Si l'on ajoute à cela qu'un décret en Conseil d'Etat n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie autorise expressément les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathes à pratiquer, dans le seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, des manipulations myo-fasciales, qui sont un sous ensemble des « fasciathérapies », il nous semble difficile de censurer la cour pour avoir jugé que le Premier ministre n'établissait pas la légalité du maintien de mentions stigmatisant les fasciathérapies dans leur ensemble.

Si vous nous suiviez, il faudrait écarter le dernier moyen dirigé contre le dispositif d'annulation, tiré de ce que la Cour ne pouvait se fonder sur la circonstance, postérieure au refus attaqué, que la Miviludes avait d'elle-même cessé de mentionner la fasciathérapie au nombre des pratiques à dérive sectaire dans le domaine de la santé et du bien-être, mais elle n'a relevé ce point introduit par un « au demeurant » qu'à titre surabondant.

Et si vous ne nous suiviez pas pour laisser subsister le dispositif d'annulation retenu par la cour, alors nous attacherions au moins du prix à ce que vous manifestiez, dans vos motifs, que des affirmations aussi peu étayées que celles figurant dans le guide de la Miviludes s'agissant des risques de dérive non pas thérapeutique, mais sectaire des pratiques de bien-être non conventionnelles doivent être comprises comme indiquant seulement que ces pratiques sont marginalement plus susceptibles que d'autres de servir de terreau à un hypothétique risque de dérive potentielle, et absolument pas, même si le guide dit le contraire p. 89, comme préconisant une méfiance systématique à l'encontre de ces pratiques.

Pour notre part, nous nous ne tenons au rejet.

PCMNC – Rejet et octroi de 3 000 euros de frais aux défenderesses.

² une instruction n° 2012/02 du 4 janvier 2012 relative aux axes prioritaires de contrôle ; instruction commune DGT-DGEFP du 13 mai 2012.